

# COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél. 04 76 26 82 96

## REUNION DU MARDI 18 OCTOBRE 2016

Présents : MM. BONO, BOULORD, REPELLIN, PINEAU, ROBIN, MARTIN, VITTONÉ.

Excusés : MM. BOYER, CHAMBARD, SEGHIÉ.

Assiste : Mme STAËS

### COURRIERS

Les courriers destinés à la commission des règlements sont à adresser à : [district@isere.fff.fr](mailto:district@isere.fff.fr)

FC VAREZE : Pas de possibilité d'entente en catégorie vétérans.

FC BEAUCROISSANT : Pas de dérogation possible concernant votre nombre de mutés pour la saison 2016-2017.

AS ST JOSEPH DE RIVIERE: CURTET Sylvain: Licence enregistrée le 07/10/2016, qualifié le 12/10/2016.

ESPOSITO Boris : Pas qualifié pour jouer le 23/10/2016.

FC VOIRON MOIRANS et ES IZEAUX : Le dossier a été transmis à la commission éthique.

FC2A : Aucune dérogation possible pour le statut de votre éducateur senior.

### LICENCES – DELAI DE QUALIFICATION

Délai de qualification : (art 89 des RG)

Le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence si le dossier est complet - (à titre d'exemple : si la date d'enregistrement de la licence est 1<sup>er</sup> septembre, le dit joueur est qualifié le 6 septembre).

Date d'enregistrement pour dossiers complets (article 82 des R.G.)

Pour les dossiers complets ou complétés avant la date d'échéance indiquée ci-dessus, la date d'enregistrement imprimée sur la licence est celle de la saisie par le club dans foot clubs.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.

Date d'enregistrement pour les dossiers avec pièce manquante :

En cas de pièces refusées, le délai de 4 jours pour compléter le dossier tout en gardant la date d'enregistrement partira de la notification du refus par la ligue uniquement dans le cas d'un premier refus.

A défaut, la date d'enregistrement sera celle de la dernière pièce scannée et validée par la ligue.

### ACCOMPAGNEMENT DES EQUIPES.

Art. 44 des règlements généraux du district de l'Isère.

Cet article est applicable dès cette saison 2016-2017.

Un éducateur ne peut être arbitre-assistant ni délégué club.

Un joueur ne peut être dirigeant que s'il ne joue pas.

### RAPPEL aux CLUBS d'EXCELLENCE et de PROMOTION EXCELLENCE

**21-2 – Championnats :**

**21-2-1 – Excellence :**

✓ Les clubs de cette division doivent s'assurer des services d'un éducateur titulaire au minimum du diplôme CFF3 (ou de ses anciennes appellations).

✓ Les clubs accédant à cette division peuvent être autorisés, sur demande auprès du District, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur diplômé, mais de l'éducateur qui a fait monter l'équipe. Cette dérogation n'est valable qu'une saison. Le club peut procéder au remplacement de l'éducateur désigné par un éducateur titulaire au minimum du diplôme CFF3 (ou de ses anciennes appellations). Il doit préalablement avertir le District.

✓ Il doit figurer sur la feuille de match et être présent physiquement sur le banc de touche lorsqu'il n'est pas joueur.

✓ Les clubs participants à ce championnat doivent avoir désigné l'éducateur titulaire du diplôme défini ci-dessus, avant le 1er match de championnat.

**Sanctions en cas de non déclaration de l'éducateur** : Le club qui n'a pas déclaré un éducateur diplômé avant le 1er match de championnat encourt une amende de 50 € fixée par le Comité de Direction par match de championnat. A l'expiration du délai de 60 jours, une lettre recommandée avec accusé de réception est adressée au club, l'avisant de l'irrégularité de sa situation. Il encourt, en sus de l'amende, la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées jusqu'à régularisation.

**Sanctions en cas de non présence de l'éducateur déclaré** : Le club qui ne dispose pas de la présence physique, avec inscription sur la feuille de match, de l'éducateur titulaire du diplôme requis, est pénalisé en plus de l'amende par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées. Ces sanctions ne sont pas appliquées lorsque l'éducateur désigné est absent occasionnellement dans une limite de trois absences maximum sur l'ensemble de la saison, hors suspensions. En cas de suspension de l'éducateur désigné, il doit être remplacé par un éducateur fédéral licencié au club.

### Club d'excellence n'ayant pas l'éducateur avec le diplôme CFF3

- FC 2A : Mr BEHLOUL Salim : Initiateur 1
- AJAT VILLENEUVE : Pas d'éducateur déclaré et pas diplômé.

## DECISIONS

N°56 : FUTSAL ISLE D'ABEAU 2 :

La Commission des Règlements, conformément à l'article 25.5 « *forfaits* » des R.G. de la L.R.A.F. : « *le forfait général d'une équipe entraîne automatiquement le forfait général des équipes inférieures de la même catégorie d'âge* ».

Considérant le forfait général de l'équipe 1 de l'ISLE D'ABEAU FUTSAL à compter du 06/10/2016 (P.V. de la L.R.A.F. du 10/10/2016).

**Par ce motif, l'équipe 2 de l'ISLE D'ABEAU FUTSAL est forfait général pour la saison 2016-2017 à compter du 6/10/2016.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

### N°21 : LE VERSOUD / LA MURETTE –SENIORS – COUPE RESERVE – POULE UNIQUE. MATCH DU 09/10/2016.

La commission, pris connaissance de la d'évocation du club du VERSOUD pour la dire recevable en application de l'art. 171.2 des R.G. de la FFF, et en ayant fait communication au club de LA MURETTE afin de lui permettre d'apporter ses observations, ce que ce club a fait le 14/10/2016.

Considérant que le joueur Mr REXHEPI Vulnet licence N° 2544550595 du club de la murette a été suspendu de 5 matchs fermes plus l'automatique avec une date d'effet le 12/05/2016.

Considérant que ce joueur a purgé :

1<sup>er</sup> match de suspension le 15 Mai 2016 contre FC QUATRE MONTAGNE.

2<sup>ème</sup> match de suspension le 22 Mai 2016 contre FC VINAY.

3<sup>ème</sup> match de suspension le 27 Mai 2016 contre AJAT VILLENEUVE.

4<sup>ème</sup> match de suspension le 17 Septembre 2016 contre FC VALLEE DE LA GRESSE 3.

5<sup>ème</sup> match de suspension le 25 Septembre 2016 contre FC ST GEOIRE EN VALDAINE.

Le joueur REXKEPI Vulnet a purgé sa suspension et était qualifié le 09/10/16.

**Par ce motif la CR dit que le match doit être homologué selon le résultat acquis sur le terrain.**

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation ;

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°48 : ARTAS CHARANTONNAY / FOUR – FEMININES SENIORS à 8 – POULE E – MATCH DU 09/10/2016.**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de ARTAS

CHARANTONNAY pour la dire **irrecevable** : (Licences joueurs) : réclamation doit être nominative. (cf. PV n° 310 du 22/09/2016 « exemples de réserves »)

Sur le fond : Les 2 joueuses ne présentant pas de licence ont été qualifiées le 22/09/2016 pour l'une et le 01/10/2016 pour la seconde, elles pouvaient participer à la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°30 : DEUX ROCHERS FC3 / TULLINS AS2 – SENIORS – 4<sup>ème</sup> DIVISION – POULE B – MATCH DU 02/10/2016.**

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueurs du club de 2 ROCHERS :

LOUCHENE Nacereddine, licence enregistrée le 17/09/2016, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

ABDELKADER GUETTAOUI Djilali, licence enregistrée le 09/10/2016, n'était pas licencié à la date de la rencontre.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de DEUX ROCHERS.**

Le club de DEUX ROCHERS est amendé de la somme de 130 € : (1 x30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié et 1 x 100€ pour avoir fait jouer un joueur non licencié à la date de la rencontre).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°31 : ST JOSEPH DE RIVIERE 2 / SURE 2 – SENIORS – 4<sup>ème</sup> DIVISION – POULE B – MATCH DU 02/10/2016.**

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de ST JOSEPH DE RIVIERE:

DONNIER Fabrice, licence enregistrée le 25/09/2016, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de ST JOSEPH DE RIVIERE.**

Le club de ST JOSEPH DE RIVIERE est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°32 : MOIRANS 1 / FONTAINE 1- SENIORS – 4<sup>ème</sup> DIVISION – POULE B – MATCH DU 02/10/2016.**

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de FONTAINE :

SAPA Kevin licence enregistrée le 22/09/2016, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de MOIRANS :

ATAR Huseyin : licence enregistrée le 09/10/2016, n'était pas licencié à la date de la rencontre.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité aux deux clubs avec (zéro) point, (zéro) but.**

Le club de FONTAINE est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Le club de MOIRANS est amendé de la somme de 100 € pour avoir fait jouer un joueur non licencié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°33 : SUD ISERE / NOTRE DAME DE MESSAGE- SENIORS – 4<sup>ème</sup> DIVISION – POULE B – MATCH DU 02/10/2016.**

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de SUD ISERE :

KOSE Isak licence enregistrée le 27/09/2016, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de NOTRE DAME DE MESSAGE :

DESRANGES Loïc : licence enregistrée le 26/09/2016, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité aux deux clubs avec (zéro) point, (zéro) but.**

Le club de SUD ISERE est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Le club de NOTRE DAME DE MESSAGE est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°34 : PIERRE CHATEL / GRESIVAUDAN – SENIORS – 4<sup>ème</sup> DIVISION – POULE A – MATCH DU 02/10/2016.**

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de GRESIVAUDAN

EL MARRAHI Jamel, licence enregistrée le 17/09/2016, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de GRESIVAUDAN.**

Le club de GRESIVAUDAN est amendé de la somme 30€ pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°35 : ANTHON FC1 / VALLEE DU GUIERS 3 – SENIORS – 3<sup>ème</sup> DIVISION – POULE D – MATCH DU 02/10/2016.**

Attendu l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club d'ANTHON :

MARTIN Elliot, licence enregistrée le 22/09/2016, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club d'ANTHON.**

Le club d'ANTHON est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°36 : CORBELIN 3 / BOURBRE 2 – SENIORS – 4<sup>ème</sup> DIVISION – POULE F – MATCH DU 02/10/2016. J1**

Attendu l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Attendu l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de CORBELIN :

VEYRET Jean Baptiste, licence enregistrée le 26/09/2016, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de CORBELIN.**

Le club de CORBELIN est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°37 : TIGNIEU JAMEYZIEU / ANTHON – SENIORS – 4<sup>ème</sup> DIVISION – POULE E – MATCH DU 02/10/2016. J1**

Attendu l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Attendu l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club d'ANTHON :

DE BUSSCHERE Fabien, licence enregistrée le 23/09/2016, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club d'ANTHON.**

Le club d'ANTHON est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°38 : CHABONS / LIERS – SENIORS – 4<sup>ème</sup> DIVISION – POULE C – MATCH DU 02/10/2016. J1**

Attendu l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Attendu l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de CHABONS :

COMPARETTI Anthony, licence enregistrée le 27/09/2016, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de CHABONS.**

Le club de CHABONS est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°39 : BREZINS / OYEU – SENIORS – 4<sup>ème</sup> DIVISION – POULE C – MATCH DU 02/10/2016. J1.**

Attendu l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Attendu l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueurs du club de BREZINS :

MARCELLIN Dylan, licence enregistrée le 24 / 09 /2016,

KARKACH Omar, licence enregistrée le 24 / 09 /2016,

PULCRANO Franck, licence enregistrée le 02 / 09 /2016,

KAYA Ferdi, licence enregistrée le 24 / 09 /2016,

BOUGET LAVIGNE Clément, licence enregistrée le 24 / 09 /2016,

MOURIER Philippe, licence enregistrée le 24 / 09 /2016,

GARGOURI Wassim, licence enregistrée le 24 / 09 /2016, n'étaient pas qualifiés à la date de la rencontre.

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de BREZINS :

N'AIT DRISS Youssef : non licencié.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de BREZINS.**

Le club de BREZINS est amendé de la somme de 310€ : (7 x 30 € = 210 € pour avoir fait jouer sept joueurs non qualifiés et 100€ pour avoir fait jouer un joueur non licencié à la date de la rencontre).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°40 : VOUREY / PONT DE CLAIX – SENIORS – 4<sup>ème</sup> DIVISION – POULE B – MATCH DU 02/10/2016. J1**

Attendu l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Attendu l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueurs du club de PONT DE CLAIX :

ELAFANI Karim, licence enregistrée le 30/09/2016, qualifié le 05/10/2016,

ELARIAK Rachid, licence enregistrée le 22/09/2016, n'étaient pas qualifiés à la date de la rencontre.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de PONT DE CLAIX.**

Le club de PONT DE CLAIX est amendé de la somme de 2x30=60€ pour avoir fait jouer deux joueurs non qualifiés à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°41 : VILLEFONTAINE / CVL 38 – U15 – 1<sup>ère</sup> DIVISION – POULE C – MATCH DU 01/10/2016.**

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de CVL 38:

STENGER Lilian, licence enregistrée le 26/09/2016, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de CVL 38.**

Le club de CVL 38 est amendé de la somme de 30€ pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°42 : MISTRAL / SEYSSINET – U15 – 1<sup>ère</sup> DIVISION – POULE B – MATCH DU 01/10/2016.**

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueurs du club de MISTRAL :

LOY Brayan : non licencié,

SIA PHINK Mickaël : non licencié,

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de MISTRAL.**

Le club de MISTRAL est amendé de la somme de 2 x 100€ = 200€ pour avoir fait jouer deux joueurs non licenciés à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°43 : SUSVILLE MATHEYSINE 1 / A.S TURQUOISE 1 – SENIORS – 4<sup>ème</sup> DIVISION – POULE A – MATCH DU 02/10/2016. J1.**

Attendu l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Attendu l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueurs du club de l'A.S TURQUOISE 1 :

UNAL Abdullah, licence enregistrée le 21 / 09 /2016,

BENLI Onur, licence enregistrée le 29 / 09 /2016, n'étaient pas qualifiés à la date de la rencontre.

DARICI Osman, licence enregistrée le 08 / 10 /2016,

ERBEK Necadi, licence enregistrée le 12 / 10 /2016, n'étaient pas licenciés à la date de la rencontre.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club d'A.S TURQUOISE.**

Le club de A.S TURQUOISE est amendé de la somme de 260€ : (2 x 30 € = 60 € pour avoir fait jouer deux joueurs non qualifiés et 2x100=200€ pour avoir fait jouer deux joueurs non licenciés à la date de la rencontre).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du*

*District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°44 : SEYSSINET AC 2 / FONTAINE AS 1 – U19 – 1<sup>ère</sup> DIVISION – POULE A – MATCH DU 01/10/2016. J1.**

Attendu l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Attendu l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueurs du club de FONTAINE AS:

YIGITBILEK Ziyattin, licence enregistrée le 20 / 09 /2016,

METLAS Walid licence enregistrée le 20 / 09 /2016,

BENHENNI Mohammed, licence enregistrée le 20 / 09 /2016, n'étaient pas qualifiés à la date de la rencontre.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de FONTAINE AS 1**

Le club de FONTAINE AS 1 est amendé de la somme de : 3 x 30 € = 90 € pour avoir fait jouer trois joueurs non qualifiés à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°46 : PIERRE CHATEL / JARRIE CHAMP – U15 – 1<sup>ère</sup> DIVISION – POULE C – MATCH DU 01/10/2016.**

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de JARRIE CHAMP:

AMATO Matteo, licence enregistrée le 25/09/2016, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueurs du club de PIERRE CHATEL:

LOUIS Hugo, licence enregistrée le 18/09/2016,

FODERA Maxence, licence enregistrée le 27/09/2016, n'étaient pas qualifiés à la date de la rencontre.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité aux deux clubs avec (zéro) point, (zéro) but.**

Le club de JARRIE CHAMP est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Le club de PIERRE CHATEL est amendé de la somme de 2x30€=60€ pour avoir fait jouer pour avoir fait jouer deux joueurs non qualifiés à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°47 : BOURG D'OISANS / EYBENS 3 – U15 – 1<sup>ère</sup> DIVISION – POULE C – MATCH DU 01/10/2016.**

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueurs du club de BOURG D'OISANS:

LARDELLIER Léo, licence enregistrée le 14/10/2016, n'était pas licencié à la date de la rencontre.

MERLIN Antoine, licence enregistrée le 20/09/2016,

LEGRAND Donovan, licence enregistrée le 27/09/2016,

TOPP Zachary, licence enregistrée le 27/09/2016, n'étaient pas qualifiés à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de BOURG D'OISANS avec (zéro) point, (zéro) but.

Le club de BOURG D'OISANS est amendé de la somme de 190 € ((1 x100) + (3 x 30)) pour avoir fait jouer 1 joueur non licencié et 3 joueurs non qualifiés à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°49 : BOURG D'OISANS 1 / FC2A 1 – U17 – 1<sup>ère</sup> DIVISION – POULE A – MATCH DU 01/10/2016.**

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de BOURG D'OISANS:

DUBUCQ Nathan, licence enregistrée le 01/10/2016, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de BOURG D'OISANS.

Le club de BOURG D'OISANS est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°50 : RCA FUTSAL / ESPOIR FUTSAL 38 – FUTSAL – EXCELLENCE –MATCH DU 02/10/2016.**

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de ESPOIR FUTSAL38

PAQUE Anthony : non licencié.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de ESPOIR FUTSAL 38.

Le club de ESPOIR FUTSAL38 est amendé de la somme de 100 € pour avoir fait jouer un joueur non licencié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°51 : FC2A 2 / VILLENEUVE AJA 1 – U15 – 1<sup>ère</sup> DIVISION – POULE B – MATCH DU 01/10/2016.**

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueurs du club de VILLENEUVE AJA :

PELLOUX Pablo licence enregistrée le 16/09/2016,

TRAORE Ayouba, licence enregistrée le 16/09/2016, n'étaient pas qualifiés à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de VILLENEUVE avec (zéro) point, (zéro) but.

Le club de VILLENEUVE est amendé de la somme de 60 € (2 x 30) pour avoir fait jouer 2 joueurs non qualifiés à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°52 : NOTRE DAME DE MESSAGE / ST PAUL DE VARCES – U15 – 1<sup>ère</sup> DIVISION – POULE C – MATCH DU 01/10/2016.**

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de NOTRE DAME DE MESSAGE:

BATTAYAN Yanis, non licencié à la date de la rencontre.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de NOTRE DAME DE MESSAGE avec (zéro) point, (zéro)**

Le club de NOTRE DAME DE MESSAGE est amendé de la somme de 100 € pour avoir fait jouer un joueur non licencié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°53 : GRESIVAUDAN A.S. / ENTENTE GRESIVAUDAN – FEMININES U18 à 8 – – POULE C – MATCH DU 02/10/2016. J1.**

Attendu l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Attendu l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueuses du club de GRESIVAUDAN AS

SARRAZIN Alicia, licence enregistrée le 21 / 09 /2016,

SPOLITINI Leane, licence enregistrée le 21 / 09 /2016,

JADOT Marion, licence enregistrée le 24 / 09 /2016,

SARRAZIN Clara, licence enregistrée le 21 / 09 /2016,

ARTIGUE Elise, licence enregistrée le 24 / 09 /2016, n'étaient pas qualifiées à la date de la rencontre.

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueuses du club d'ENT.GRESIVAUDAN 2F 1 :

TOUAF Tessa : non licenciée.

CHEBBI Wiam: non licenciée.

BELLIL Sarah : non licenciée.

BOUANIKA Lelia : non licenciée.

GAUTHIER Lony, licence enregistrée le 24 / 09 /2016,

BELLIL Souad, licence enregistrée le 24 / 09 /2016,

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but aux deux clubs.**

Le club de GRESIVAUDAN AS est amendé de la somme de 150€ = (5 x 30 € = 150 € pour avoir fait jouer cinq joueuses non qualifiées à la date de la rencontre).

Le club de ENT.GRESIVAUDAN 2F 1 est amendé de la somme de 60€ = (2 x 30 € = 60 € pour avoir fait jouer deux joueuses non qualifiées et 400 € pour avoir fait jouer quatre joueuses non licenciées à la date de la rencontre).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°54 : ESPOIR FUTSAL 38 1 / FUTSAL O. RIVOIS 1 – FUTSAL – EXCELLENCE – POULE UNIQUE – MATCH DU 25/09/2016.**

Attendu l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Attendu l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club d'ESPOIR FUTSAL 38 :

JOURDAN Alexandre, licence enregistrée le 22/09/2016, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club d'ESPOIR FUTSAL 38.**

Le club d'ESPOIR FUTSAL 38 est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°55 : VOIRON MOIRANS / VINAY – U15 – 1<sup>ère</sup> DIVISION – POULE D – MATCH DU 01/10/2016.**

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueurs du club de VOIRON MOIRANS :

BUFFET Ewan, licence enregistrée le 23/09/2016, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

RIBEIRO Anthony, licence enregistrée le 18/09/2016, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

BIGRE Ludovic, licence enregistrée le 18/09/2016, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de VOIRON MOIRANS avec (zéro) point, (zéro) but.**

Le club de VOIRON MOIRANS est amendé de la somme de 90 € (3 x 30) pour avoir fait jouer 3 joueurs non qualifiés à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**TRESORERIE DISTRICT**

En vertu de l'article 17 du règlement financier du District, les clubs suivants ne sont pas à jour de leur trésorerie au 15/09/2016.

Les clubs ci-dessous se verront retirer 4 (quatre) points au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier, **avec date d'effet le 31/10/2016.**

553088 VIE ET PARTAGE FUTSAL  
553327 PASSINS OC  
590249 FROGES FOC

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

PRESIDENT  
Jean Marc BOULORD  
06.31.65.96.77

SECRETAIRE  
Lucien BONO